

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 163
Publié le 31 août 2022**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**

Sommaire n° 163 publié le 31 août 2022

PREFECTURE

DIRECTION DES SECURITES

- Arrêté préfectoral n°2022/BSP/PP/015 instaurant un périmètre de protection à Toulon aux abords et sur le parvis du Stade Félix Mayol ;

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

- Arrêté préfectoral n°DCL/BERG/2022/290 du 31 août 2022 instituant les bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs dans le département du Var à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- Annexe de l'arrêté : liste des bureaux de vote ;

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral (DDTM/SEBIO/2022-79) du 24 août 2022 portant autorisation administrative propre au réseau Natura 2000 sur le site Natura 2000 FR 9301627 «EMBOUCHURE DE L'ARGENS » concernant des travaux réseaux sur la RD559 sur la commune de Fréjus ;
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SAF/BCFSP/2022-62 du 31 août 2022 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement en vue de la défense contre la prédation du loup(Canis lupus) des troupeaux domestiques situés sur les communes de BARGEME, BARGEMON, COMPS-SUR-ARTUBY, LA ROQUE ESCLAPON, MONS, MONTFERRAT et SEILLANS constituant le secteur NORD du camp militaire de Canjuers ;
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SPP-PAU/2022-09 du 31/08/2022 portant prise en considération de la mise à l'étude de la phase 1 du « projet des phases 1 et 2 » de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté préfectoral n°22/166 du 24 août 2022 portant publication de la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux ;



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SAF/BCFSP/2022-62 du 31 AOUT 2022

ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement en vue de la défense contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les communes de BARGEME, BARGEMON, COMPS-SUR-ARTUBY, LA ROQUE ESCLAPON, MONS, MONTFERRAT et SEILLANS constituant le secteur NORD du camp militaire de Canjuers

Le préfet du Var,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427 - 4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU le décret n°2018-786 du 12 septembre 2018 relatifs à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevages ;

VU l'arrêté du premier ministre du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevages ;

VU le décret en date du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Var – M. RICHARD (Evence) ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU la note technique du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevages du 30 juin 2022 portant à connaissance le nombre maximum de loup (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 mars 2022 relatif à la nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Var ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée et aux opérations de tirs de prélèvement dans le département du Var, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant des tirs de défense simple en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de BARGEME, BARGEMON, COMPS-SUR-ARTUBY, LA ROQUE ESCLAPON, MONS, MONTFERRAT et SEILLANS, listés dans le tableau ci-dessous ;

Tirs de défense simple actifs sur les communes de BARGEME, BARGEMON, COMPS-SUR-ARTUBY, LA ROQUE ESCLAPON, MONS, MONTFERRAT et SEILLANS

BÉNÉFICIAIRE	DATE DE SIGNATURE DE L'ARRÊTÉ	VALIDITÉ	BÉNÉFICIAIRE	DATE DE SIGNATURE DE L'ARRÊTÉ	VALIDITÉ
1 M. BAILI Wajdi	30/05/18	31/12/22	16 Mme FRANCA Karine	04/02/21	31/12/25
2 Mme BAILI Hadia	30/05/18	31/12/22	17 GROUPEMENT PASTORAL DES CONDAMINES	04/02/21	31/12/25
3 M. JOURDAN René	30/05/18	31/12/22	18 GAEC VALENTINS	04/02/21	31/12/25
4 M. PERRICHON Nicolas	30/05/18	31/12/22	19 M. MERLI Jean-Noël	04/02/21	31/12/25
5 Mme BELISAIRE Marion	30/05/18	31/12/22	20 M. Laurent CAMOIN	07/02/22	31/12/26
6 Mme BELISAIRE Nelly	30/05/18	31/12/22	21 M. Gilles BREMOND	07/02/22	31/12/26
7 Mme LAUGIER Lucette	30/05/18	31/12/22	22 M. Gilles BLANC	07/02/22	31/12/26
8 M. THIMOLEON Jean-Pierre	06/08/18	31/12/22	23 Mme Julie FABRE	07/02/22	31/12/26
9 M. ROUVIER Laurent	06/08/18	31/12/22	24 GAEC DE BROVES	07/02/22	31/12/26
10 Mme REBUFFEL Dominique	06/08/18	31/12/22	25 EARL DE PEYRUSSE	28/02/22	31/12/26
11 Mme FAUR Fanny	27/09/18	31/12/22	26 GAEC DE VERJON	19/08/22	31/12/26
12 Mme GILARDI Jeanine	02/07/20	31/12/24	27 Mme LAFOREST Isabelle	07/02/22	31/12/26
13 Mme MARIN Andréa	05/10/20	31/12/24			
14 M. BENOIT Alain	04/02/21	31/12/25			
15 Mme LAUGIER Lucette	04/02/21	31/12/25			

VU les arrêtés préfectoraux autorisant des tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de BARGEME, BARGEMON, COMPS-SUR-ARTUBY, LA ROQUE ESCLAPON, MONS, MONTFERRAT et SEILLANS, listés dans le tableau ci-dessous ;

Tirs de défense renforcée actifs sur les communes de BARGEME, BARGEMON, COMPS-SUR-ARTUBY, LA ROQUE ESCLAPON, MONS, MONTFERRAT et SEILLANS

	BÉNÉFICIAIRE	DATE DE SIGNATURE DE L'ARRÊTÉ	VALIDITÉ
1	Mme REBUFFEL Dominique	07/02/22	31/12/22
2	Mme GILARDI Jeanine	07/02/22	31/12/22
3	GP DES CONDAMINES	07/02/22	31/12/22
4	Mme LAUGIER FABRE Lucette	07/02/22	31/12/22
5	Mme FRANCA Karine	07/02/22	31/12/22
6	M. BENOIT Alain	07/02/22	31/12/22
7	GAEC VALENTINS	07/02/22	31/12/22
8	GAEC DE BROVES	21/02/22	31/12/22

VU l'avis du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup du 31 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que le périmètre d'exécution du présent arrêté constitue un périmètre cohérent au regard de l'occupation du territoire des loups sur les zones de présences permanentes de AUDIBERGUE, CANJUERS-EST et TRIGANCE ;

CONSIDÉRANT que les éleveurs listés ci-après ont mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure « 7.6.1 protection des troupeaux » consistant en des visites quotidiennes, du gardiennage renforcé salarié ou par éleveur berger, du regroupement en parc ou bergerie la nuit, du pâturage en parcs électrifiés le jour, et/ou la présence permanente de chiens de protection sur les unités pastorales ou parcours situés sur les communes BARGEME, BARGEMON, COMPS-SUR-ARTUBY, LA ROQUE ESCLAPON, MONS, MONTFERRAT et SEILLANS ;

Bénéficiaires d'un contrat de protection de la mesure 7.6.1 sur les communes de BARGEME, COMPS-SUR-ARTUBY, LA ROQUE ESCLAPON, MONS, MONTFERRAT et SEILLANS							
1	ANJOUY Christian	9	EARL DE PEYRUSSE	17	GAEC DE VERJON	25	LAFOREST Isabelle
2	ARDISSON Sandrine	10	FABRE Julie	18	GAEC ROUVIER	26	LAUGIER FABRE Lucette
3	BARACANI Corinne	11	FANTINO Jérémie	19	GAL Jean-Christophe	27	MERLI Jean-Noël
4	BENOIT Alain	12	FRANCA Karine	20	GILARDI Jeanine	28	REBUFFEL Dominique
5	BLANC Gilles	13	FAUR Fanny	21	GP DES AMANDIERS	29	REBUFFEL Jules
6	BREMOND Gilles	14	JOURDAN René	22	GP DE BLIAUGE	30	ROUVIER Michel
7	CAMOIN Laurent	15	GAEC DE BROVES	23	GP DES CONDAMINES		
8	MARIN Andréa	16	GAEC VALENTINS	24	GP DU PEYGROS		

CONSIDÉRANT que parmi les 30 éleveurs des unités pastorales ou parcours situés sur les communes BARGEME, BARGEMON, COMPS-SUR-ARTUBY, LA ROQUE ESCLAPON, MONS, MONTFERRAT et SEILLANS, 30 éleveurs ovins et/ou caprins (soit 100 %) ont mis en place au moins deux options de protection des troupeaux parmi le gardiennage renforcé, le regroupement nocturne en parc ou bergerie, le pâturage en parcs électrifiés le jour, ou les chiens de protection au travers de la mesure d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation.

CONSIDÉRANT que 20 éleveurs ovins et/ou caprins ayant un contrat de protection (soit 66%) bénéficient d'une autorisation de tirs de défense simple des unités pastorales ou parcours situés sur les communes de BARGEME, BARGEMON, COMPS-SUR-ARTUBY, LA ROQUE ESCLAPON, MONS, MONTFERRAT et SEILLANS ;

CONSIDÉRANT que 9 éleveurs ovins et/ou caprins ayant une autorisation de tirs de défense simple (soit près de 32%) ont mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple sur les unités pastorales ou parcours situés sur les communes de BARGEME, BARGEMON, COMPS-SUR-ARTUBY, LA ROQUE ESCLAPON, MONS, MONTFERRAT et SEILLANS ;

CONSIDÉRANT que 8 éleveurs ovins et/ou caprins ayant un contrat de protection (soit 29%) bénéficient d'une autorisation de tirs de défense renforcée sur les unités pastorales ou parcours situés sur les communes de BARGEME, BARGEMON, COMPS-SUR-ARTUBY, LA ROQUE ESCLAPON, MONS, MONTFERRAT et SEILLANS ;

CONSIDÉRANT que 5 autorisations de tirs de défense renforcée ont été mises en œuvre du 30/05/2022 au 30/08/2022 sur les unités et parcours pastorales des communes de BARGEME, BARGEMON, COMPS-SUR-ARTUBY, LA ROQUE ESCLAPON, MONS, MONTFERRAT et SEILLANS et qu'elles ont donné lieu à **46 opérations de défense des troupeaux mobilisant 115 lieutenants de l'oviterie avec deux prélèvements de loups les 22 et 31 juillet ;**

CONSIDÉRANT que, du 30/08/2021 au 30/08/2022, malgré la mise en œuvre des mesures de protection et des tirs de défense, **119 attaques** (dont 80 en 2022) dont la responsabilité du loup n'est pas écartée **ayant entraîné la mort ou la blessure de 443 animaux** (dont 284 en 2022) ont eu lieu sur les unités pastorales ou parcours des communes de BARGEME, BARGEMON, COMPS-SUR-ARTUBY, LA ROQUE ESCLAPON, MONS, MONTFERRAT et SEILLANS ;

CONSIDÉRANT que, malgré le prélèvement d'un loup le 31 juillet 2022, les dommages persistent avec 7 nouvelles attaques les 05, 08, 11, 14, 22, 24, 25 et 26 août qui ont provoqué au moins 12 victimes (blessées ou tuées) sur les unités pastorales ou parcours des communes de BARGEME, BARGEMON, COMPS-SUR-ARTUBY, LA ROQUE ESCLAPON, MONS, MONTFERRAT et SEILLANS ;

CONSIDÉRANT que ces données font ressortir une situation de dommages exceptionnels qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er :

Il est ordonné des opérations de tirs de **prélèvement de loups** (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la défense des troupeaux domestiques des unités pastorales ou parcours des communes de sur les unités pastorales ou parcours des communes de BARGEME, BARGEMON, COMPS-SUR-ARTUBY, LA ROQUE ESCLAPON, MONS, MONTFERRAT et SEILLANS.

Ces opérations s'exécutent sur les territoires des communes de sur les unités pastorales ou parcours des communes de BARGEME, BARGEMON, COMPS-SUR-ARTUBY, LA ROQUE ESCLAPON, MONS, MONTFERRAT et SEILLANS dans le respect de cet arrêté et de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 et selon les modalités techniques définies par l'office français de la biodiversité (OFB).

Le chef du service départemental de l'OFB est chargé du contrôle technique des opérations.

Article 2 :

Les tirs de prélèvement pourront être réalisés par les personnes suivantes, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasse valable pour l'année en cours :

- les lieutenants de louveterie nommés par l'arrêté susvisé ;
- toute personne ayant suivi une formation auprès de l'OFB et bénéficiant d'une habilitation préfectorale pour participer aux tirs de prélèvement et notamment celles visées par les arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de prélèvement susvisée ;
- les gardes particuliers assermentés ;
- les agents de l'OFB.

Article 3 :

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'OFB, un lieutenant de louveterie, ou, sous réserve qu'il ait suivi une formation spécifique assurée par l'OFB, un garde particulier assermenté ou un chasseur est désigné comme responsable d'opérations.

Article 4 :

Les armes autorisées pour la réalisation des tirs de prélèvement simple sont celles de la catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de prélèvement, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés, opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

Article 5 :

Les tirs de prélèvement peuvent être réalisés par les lieutenants de louveterie ou des agents de l'OFB qui peuvent faire appel à des chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés. Dans ces cas, les tirs peuvent avoir lieu la nuit.

De jour comme de nuit, ils sont réalisés selon les modalités d'exécution définies par le chef du service départemental de l'OFB qui est chargé du contrôle technique de l'opération.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de prélèvement, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants, peuvent être utilisés.

Toutefois, le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

Article 6 :

Les tirs de prélèvement peuvent être réalisés à l'occasion de battues aux grands gibiers réalisées dans le cadre de chasse ordinaire. Dans ces cas, les dispositions de l'article 5 ne s'appliquent pas.

Les tirs de prélèvement peuvent également être réalisés à l'occasion de chasses ou de battues administratives.

Les opérations doivent être déclarées au service départemental de l'office français de la biodiversité, en indiquant leur localisation, leur date et les coordonnées téléphoniques du responsable d'opération.

Avant le début des opérations, le responsable prévu à l'article 3 établit la liste des participants à la battue et la tient à disposition des agents en charge de la police de la nature.

Le responsable d'opérations informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre des opérations, le responsable informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre des opérations, le responsable informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 7 :

Les tirs de prélèvement peuvent être réalisés à l'occasion de chasses à l'approche ou à l'affût d'espèces de grand gibier. Dans ce cas, les dispositions de l'article 5 ne s'appliquent pas.

Le président de la société de chasse déclare au service départemental de l'OFB la localisation, la période et la liste des chasseurs, habilités par le préfet, susceptibles d'intervenir sur la zone concernée pendant la période fixée par le présent arrêté.

Le président de la société de chasse tient à jour un registre de présence indiquant le nom des chasseurs, la date et le secteur de chasse. Ce registre est tenu à la disposition des agents en charge de la police de la nature.

Le service départemental de l'OFB est informé par son auteur de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre des opérations, l'auteur du tir informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre des opérations, l'auteur du tir informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 8 :

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), la présente dérogation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup, à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 9 :

Le présent arrêté est valable du 1^{er} au 19 septembre 2022.

Toutefois, il cesse de produire effet dès lors que :

- le nombre de loups défini à l'article 1 est atteint ;
- 156 spécimens de loups auront été détruits dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

Article 10 :

Le bilan des tirs de prélèvement est établi par le préfet du Var et est envoyé au préfet coordonnateur.

Article 11 :

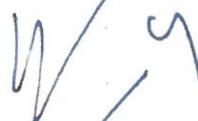
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait le, **31 AOUT 2022**



Evence RICHARD